

**Décision n° 2012-002/CC/EL sur les recours en date du
18 octobre 2012 de :**

- l'Union Pour le Changement (UPC) ;
- madame WANDAOGO née DJENGANE Aminata, née le 05 août 1963 à Garango ;
- monsieur NIKIEMA Denis, né le 14 avril 1945 à Yako ;
- monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, né le 11 mars 1951 à Ouahigouya ;
- monsieur OUEDRAOGO Barké, né en 1954 à Napalgué ;

aux fins d'invalidation de candidatures et de listes de candidatures du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) dans la circonscription électorale de la province du Yatenga et de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA) sur la liste nationale ;

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

